

ARBITRAGE

En vertu du *Règlement sur le plan de garantie des bâtiments résidentiels neufs* (Décret 841-98 du 17 juin 1998)

**CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC**

Groupe d'arbitrage et de médiation sur mesure (GAMM)

Dossier n° : GAMM : 2017-09-015

GCR : 129360-587

Date : 9 Novembre 2017

ARBITRE : Me Avelino De Andrade

Chantal Baril
Bénéficiaire
c.

Groupe 4M Inc.
Entrepreneur

et

La Garantie de Construction Résidentielle inc.

Administrateur

DÉCISION DÉLARANT DEMANDE D'ARBITRAGE DÉserter

1. ATTENDU QUE le 15 septembre 2017, Le GAMM recevait une demande d'arbitrage de l'Entrepreneur suite à une décision de l'Administrateur rendue le 11 août 2017 dans le dossier GCR : 129360-587.
2. ATTENDU QUE le 19 septembre 2017, le GAMM désignait l'arbitre Avelino De Andrade comme arbitre au dossier.
3. ATTENDU QUE le 19 septembre 2017, le Tribunal d'arbitrage notifiait les parties de la demande d'arbitrage formulée par l'Entrepreneur et transmettait à l'Entrepreneur une demande de provision pour frais conformément à l'article 117.1 du *Règlement sur le plan de garantie des bâtiments résidentiels neufs*, lequel prévoit :

« Lorsque le demandeur est l'entrepreneur et que l'organisme d'arbitrage demande une provision pour frais, celle-ci doit être acquittée dans les 30 jours de cette demande de provision, à défaut de quoi, la demande d'arbitrage est considérée abandonnée par l'entrepreneur. »

4. ATTENDU QUE le 10 octobre 2017 transmettait à l'entrepreneur le courriel suivant :

« TR: TR: n/dossier: 129360-587- Décision de l'administrateur du 11-08-2017 GAMM-09-015

À : 'sauger@groupe4m.com'; 'pauger@groupe4m.com'
C.C. 'sdefaria@legamm.com'

Montréal le 10 octobre 2017

Messieurs

Un rappel le GAMM n'a toujours pas reçu la provision pour frais demandée le 19 septembre dernier.

117.1. Lorsque le demandeur est l'entrepreneur et que l'organisme d'arbitrage demande une provision pour frais, celle-ci doit être acquittée dans les 30 jours de cette demande de provision, à défaut de quoi, la demande d'arbitrage est considérée abandonnée par l'entrepreneur.

Même si le GAMM a reçu le cahier de l'administrateur, l'arbitre désigné ne fixera pas de date d'audition avant la réception de la provision pour frais.

Cordialement salutations.

Avelino De Andrade »

5. En date de ce jour l'Entrepreneur n'a toujours pas donné suite à la demande du Tribunal et ce malgré les différents messages téléphoniques.
6. Dans ce cas le Tribunal n'a d'autre choix que d'appliquer le Règlement et déclare la demande d'arbitrage désertée
7. En vertu de l'article 123 du Règlement sur le Plan de garantie des bâtiments résidentiels neufs les coûts de l'arbitrage sont partagés à parts égales entre l'administrateur et l'entrepreneur lorsque ce dernier est le demandeur.

POUR CES MOTIFS LE TRIBUNAL D'ARBITRAGE

DÉCLARE la demande d'arbitrage abandonnée.

ORDONNE à l'Entrepreneur de se soumettre à la décision de l'Administrateur dans un délai de 45 jours de la notification de la présente décision.

A DÉFAUT

ORDONNE à l'Administrateur de prendre charge des travaux selon les termes du Règlement.

ORDONNE QUE les frais soient partagés 50 % Administrateur et 50% Entrepreneur.

RÉSERVE l'Administrateur ses droits à être indemnisé par l'Entrepreneur, pour tous travaux, toute(s) action(s) et toute somme versée, incluant les coûts exigibles pour l'arbitrage en ses lieu et place

Montréal le 9 Novembre 2017



Avelino De Andrade Avocat, Arbitre

